

**Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2020.210 fixant les modalités d'organisation des élections
par recours au vote électronique et des désignations au conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et- Marne**

N° 2020.269

Le Président du Centre de Gestion de la fonction publique de Seine et Marne ;

VU :

- La loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifié,
- la délibération n° 2020.34 du 25 juin 2020 relative à l'organisation des élections du Conseil d'administration par vote électronique,
- l'arrêté n° 2020.210 fixant les modalités d'organisation des élections par recours au vote électronique et des désignations au conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Seine et Marne,
- l'arrêté n° 2020.266 portant modification de l'arrêté n° 2020.210 fixant les modalités d'organisation des élections par recours au vote électronique et des désignations au conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Seine et Marne
- Considérant l'impossibilité suite à recensement auprès des cinq communes concernée de désigner les représentants de ces collectivités.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté n° 2020.210 du 7 juillet 2020 est ainsi modifié :

« Le Président du Centre de gestion constitue par arrêté la commission départementale mentionnée à l'article 13 du décret du 26 juin 1985, le 2 septembre 2020 au plus tard.

Cette commission comprend, sous la présidence du Président du Centre de gestion ou de son représentant :

- trois maires de communes
- deux présidents d'établissement public local ;
- deux personnalités qualifiées
- deux fonctionnaires.

Un suppléant est nommé pour chaque membre de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du Centre de gestion.

La commission reçoit les réclamations relatives aux listes électorales et procède à la clôture du scrutin et aux opérations prévues à l'article 19 du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : Le 3° alinéa de l'article 17 de l'arrêté n° 2020.210 du 7 juillet 2020 est ainsi modifié :
« Suivant la désignation de la commission départementale à l'article 4 du présent arrêté, on compte 8 membres porteurs de clés. »

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 2020.266 en date du 27 août 2020 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général du Centre de Gestion est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Département et affiché dans les locaux du Centre de Gestion.

Fait à Lieusaint, le 2 septembre 2020

**Le Président,
Daniel LEROY**



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr ».